

OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)

DECISION N°01/01-OMERT/DG/A
portant révocation de la licence de la Société SACEL Madagascar SA.

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications, représenté par son Directeur Général,

- Vu la Constitution ,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 Août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°97-1381 du 9 décembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu le décret n°99-144 du 24 février 1999 modifiant l'Article 8 du décret n°97-1155,
- Vu le décret n°99-191 du 10 mars 1999 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu l'Arrêté ministériel n° 1820/96 du 15 avril 1996 portant octroi d'une licence d'exploitation d'un réseau cellulaire au nom de SACEL Madagascar SA,
- Vu l'Arrêté ministériel n°2293/99 du 8 mars 1999 portant fixation du montant du droit de licence de l'opérateur SACEL Madagascar,
- Vu l'Arrêté ministériel n°8235/99 du 20 août 1999, définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques,
- Vu le Cahier des charges de la Société SACEL Madagascar SA annexé à l'Arrêté ministériel n°1820/96 du 15 avril 1996,
- Vu le Rapport d'Audit sur les états financiers de la Société SACEL Madagascar SA,

Considérant que la Société SACEL Madagascar SA. a manqué à ses obligations financières notamment le paiement du droit de licence, de la taxe de régulation, des droits et redevances d'utilisation des fréquences, de la contribution au fonds de développement des télécommunication, prévus par la réglementation en vigueur, des pénalités dues au retard de la mise en exploitation commerciale de son service;

Considérant que la Société SACEL Madagascar SA a manqué à ses obligations de viabilité financière, accusant des pertes très élevées depuis sa création, et n'est plus en mesure de poursuivre ses activités;

Considérant que la Société SACEL Madagascar SA a manqué de manière répétée aux obligations prévues par le Cahier des charges telles que non-respect des obligations financières, refus de fournir des informations relatives à son service;

Considérant que la Société SACEL Madagascar SA, en dépit de sa mise en demeure et le délai de grâce à elle accordé, n'a pas exécuté les obligations précitées en vue de régulariser sa situation,

DECIDE:

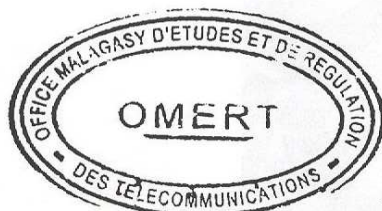
Article Premier: En application des dispositions de l'article 39 de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 et de l'article 96 du décret n°99-227 du 24 mars 1999, la licence d'exploitation d'un réseau cellulaire octroyée à la Société SACEL Madagascar SA par Arrêté ministériel n°1820/96 en date du 15 avril 1996 est révoquée en toutes ses dispositions.

Article 2: La présente Décision prend effet dès sa notification ou signification à la Société SACEL Madagascar SA.

Article 3: Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 octobre 2001

Le Directeur Général de l'OMERT



ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert